Cour de Justice Benelux

Affaire A 2012/2

Conclusions du parquet de la Cour de Justice Benelux

I. Antécédents de procédure

1. Le litige oppose la société anonyme de droit public Belgacom à un de ses agents commerciaux, la société anonyme Alphacom. Le 5 janvier 2012, cette dernière a fait signifier à Belgacom une citation par laquelle elle demande, avant dire droit, la production de documents sous peine d'astreinte.

Par jugement du 26 janvier 2012, le tribunal de commerce de Bruxelles a fait droit à cette demande: il a ordonné la production des documents et a assorti cette injonction d'une astreinte de 1.000 EUR par jour de retard à partir du mois suivant la signification du jugement.

Le jugement a été signifié par Alphacom à Belgacom le 17 février 2012.

Ce même jour, Belgacom a fait appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, demandant, selon la relation des faits qu'en fait le juge saisissant actuellement la Cour, la suppression de diverses astreintes.

2. Par la suite, le 9 mars 2012, Belgacom a fait citer Alphacom devant le tribunal de commerce, l'actuel juge saisissant, en vue d'obtenir la suppression des astreintes pour les informations qui ne sont plus en sa possession, ainsi que la suspension ou la réduction des astreintes pour les informations qu'elle éprouve des difficultés à rassembler.

Cette demande est une demande en révision de l'astreinte, fondée sur l'article 1385*quinquies*, alinéa 1er, du Code judiciaire, qui prévoit que le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle, de satisfaire à la condamnation principale.

3. Devant ce juge, Alphacom soutient que la demande est irrecevable au motif que "le juge qui a ordonné l'astreinte" est, par l'effet dévolutif de l'article 1068 du Code judiciaire, la cour d'appel, l'appel portant sur les astreintes et n'étant pas vidé.

Belgacom, qui se réfère à l'arrêt de la Cour du 15 avril 1992[1], le conteste et soutient que tant que le juge d'appel ne s'est pas prononcé sur la condamnation principale ou sur la condamnation aux astreintes, le juge qui a ordonné l'astreinte est le juge de première instance.

[1] Cour de Justice Benelux, 15 avril 1992, Aff. A 91/2.

Dans la mesure où l'article 1385*quinquies* précité du Code judiciaire est la reproduction textuelle de l'article 4 de la loi uniforme relative à l'astreinte[2], annexée à la Convention Benelux y afférente du 26 novembre 1973, le tribunal a sursis à statuer et a posé à la Cour la question préjudicielle suivante:

« Lorsque le premier juge a condamné une partie à produire des documents à peine d'une astreinte journalière, et que la partie condamnée a interjeté appel de cette condamnation et demande une réduction des astreintes devant le juge d'appel, et que celui-ci n 'a pas encore statué, le juge "qui a ordonné l'astreinte" est-il encore le premier juge ou s'agit-il du juge d'appel devant lequel la décision prononçant les astreintes est contestée et devant lequel une demande de réduction des astreintes est formée à titre subsidiaire, tant que le juge d'appel n'a pas encore statué, étant précisé que la demande de suppression ou de réduction devant le premier juge n'est pas formée à titre provisoire dans l'attente de la décision du juge d'appel et étant précisé que le juge d'appel ne pourra connaître que du jugement qui lui est soumis et non du jugement éventuel de suppression ou de réduction des astreintes? ».

II. Examen de la question

4. L'arrêt de la Cour auquel se réfère Belgacom, concerne l'application de l'article 611d du *Nederlandse Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering*[3], soit donc l'article 4 précité de la loi uniforme relative à l'astreinte, et le *Hoge Raad* avait saisi la Cour des questions préjudicielles suivantes:

« (1) Lorsque le juge de première instance a ordonné une astreinte et que son jugement sur ce point a été confirmé en appel, la condamnation ayant été ou complétée, faut-il considérer que "le juge qui a donné l'astreinte" au sens de l'article 4 de la loi uniforme est le juge de première instance ou bien le juge d'appel?

(2) Si c'est le juge de première instance qui doit être considéré comme tel, l'article 4 entraîne-t-il la compétence exclusive de ce juge pour connaître de la demande de suppression, de suspension ou de réduction visée dans cet article, en ce sens que sa décision n'est pas susceptible d'appel, même si elle l'est d'après les règles générales du droit national de la procédure? ».

Par ledit arrêt du 15 avril 1992, la Cour a répondu à cette question préjudicielle dans les termes suivants:

---

[2] Cet article dispose que (1) le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la déduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale. (2) Dans la mesure où l'astreinte était acquise avant que l'impossibilité se fût produite, le juge ne peut la supprimer ni la réduire.

[3] Cette disposition énonce: "1. *De rechter die een dwangsom heeft opgelegd, kan op vordering van de veroordeelde de dwangsom opheffen, de looptijd ervan opschorten gedurende de door hem te bepalen termijn of de dwangsom verminderen in geval van blijvende of tijdelijke, gehele of gedeeltelijke onmogelijkheid voor de veroordeelde om aan de hoofdveroordeling te voldoen. 2. Voor zover de dwangsom verbeurd was voordat de onmogelijkheid intrad, kan de rechter haar niet opheffen of verminderen".*

« Lorsque le juge de première instance a assorti d'une astreinte une ou plusieurs des condamnations principales qu'il a prononcées et qu'ensuite le juge d'appel aboutit également, sous une forme quelconque, à une ou à plusieurs condamnations principales assorties d'une astreinte, le juge de première instance doit en principe être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte" au sens des articles 4 et 6 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte; il n'en va autrement que si dans le dispositif de la décision d'appel:

a) il est dit explicitement ou qu'il en ressort sans ambiguïté que le juge d'appel a infirmé en totalité ou en partie le jugement rendu en première instance, en ce qui concerne la condamnation principale assortie de l'astreinte ou en ce qui concerne la condamnation à cette dernière, et qu'il a rendu sur un de ces points une décision s'écartant du jugement de première instance, auquel cas le juge d'appel doit être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte"; ou

b) que le juge d'appel, tout en confirmant la condamnation principale prononcée par le juge de première instance et l'astreinte qui s'attache à cette condamnation, a prononcé une nouvelle condamnation principale et l'a assortie soit d'une nouvelle astreinte, soit de l'astreinte déjà prononcée par le juge de première instance, auquel cas le juge d'appel doit être considéré comme "le juge qui a ordonné l'astreinte" également à l'égard de la condamnation principale du premier juge, confirmée par lui, et de l'astreinte qui s'attache à cette condamnation ».

5. Cet arrêt marque une rupture conceptuelle avec le passé. Il a transformé la notion de "juge qui a ordonné l'astreinte", jusque-là déterminée en fonction du droit national, en un concept juridique propre au droit Benelux[4]. Désormais, dans les trois Etats Benelux, la réponse à la question de savoir qui est le juge compétent pour statuer sur la révision de l'astreinte ne peut donc plus être recherchée dans le seul droit national et plus spécialement en se référant à l'effet dévolutif de l'appel[5].

Ceci dit, deux observations s'imposent relativement à la règle mise en place par l'arrêt précité.

D'abord, l'existence de compétences concurrentes du premier juge et du juge d'appel est de la sorte évitée. Ce n'est pas un hasard: les conclusions de M. l'avocat général Ten Kate précédant l'arrêt montrent au contraire qu'il s'agissait là d'une préoccupation fondamentale. *"La clarté de la procédure"*, écrivait-il, *"requiert un choix net. Une solution selon laquelle le premier juge et le juge d'appel seraient chacun compétents pour leur part du dispositif ne poserait que des problèmes"*. La Cour a manifestement été sensible à ce problème.

Ensuite, certes, cette règle jurisprudentielle ne répond pas explicitement à la question actuelle de savoir quel juge est compétent lorsque l'appel a été introduit mais n'a pas encore été tranché. Toutefois, en s'écartant des règles nationales, dont notamment l'effet dévolutif de l'appel, pour

[4]Comp., à ce propos, O. MIGNOLET, *"La révision de l'astreinte: une impossible équation?"*, note sous Cass., 14 octobre 2004, R.C.J.B., p. 772, n° 53.

[5] Du reste, la solution consacrée par l'arrêt précité du 15 avril 1992 constitue clairement une dérogation à ce que l'application normale de cette règle aurait commandé; v. O. MIGNOLET, *Ibid*.

interpréter l'article 4 précitée de la loi uniforme relative à l'astreinte, l'arrêt de la Cour du 15 avril 1992 autorise une approche guidée par les termes de la seule loi uniforme.

6. En vertu du texte de l'article 4 de ladite loi, la demande de révision de l'astreinte doit être portée devant le juge qui l'a ordonnée. Or, il est manifeste que lorsque le juge d'appel a simplement été saisi du recours mais n'a pas encore prononcé sa décision, il ne saurait être considéré comme ayant ordonné quoi que ce soit, et assurément rien à propos de l'astreinte en cause.

La seule raison de conclure différemment et de retenir le juge d'appel comme juge compétent, résulterait d'une interprétation de la loi uniforme à la lumière du principe de l'effet dévolutif de l'appel, dont on vient précisément de dire qu'il ne saurait intervenir dans l'appréciation de la portée de la notion litigieuse.

Il faut donc considérer que le premier juge reste compétent pour connaître de la demande de révision même si l'appel a été introduit. Par ailleurs, lorsque le juge d'appel se sera prononcé, il restera également compétent tant que les conditions énoncées dans le dispositif de l'arrêt du 15 avril 1992, sous les points a) et b), ne sont pas remplies.

7. La doctrine déjà sollicitée ci-avant, rédigée après l'arrêt précité du 15 avril 1992, abonde dans le même sens[6]. O. MIGNOLET, dans sa note déjà citée, y voit d'ailleurs un grand avantage: *"le fait que le premier juge reste compétent pour statuer sur une demande de révision même après que le juge d'appel ait été saisi de l'affaire sur la question de la condamnation principale et/ou de l'astreinte, présente le grand avantage de permettre au condamné de déjà obtenir une mesure de révision pendant la durée de la procédure d'appel".* (*op. cit.*, p. 772, n° 54). D'autres auteurs se sont prononcés dans le même sens, notamment J. VAN COMPERNOLLE, *"L'astreinte"*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 92, n° 126 et M. VANDERMEERSCH, *"Incidence sur l'astreinte de la réformation en appel de la décision entreprise"*, note sous Bruxelles, 4 novembre 1993, *R.G.D.C.*, 1995, p. 243.

8 On peut se demander si un tel système ne risque pas de créer une concurrence entre le premier juge et le juge d'appel, situation que l'avocat général Ten Bate entendait explicitement éviter.

Sans doute cette crainte n'est pas justifiée. Les conditions d'un chevauchement de compétence ne pourraient être réunies que dans une seule situation: celle où le juge d'appel rend une décision qui remplit les conditions énoncées au point a) ou au point b) de l'arrêt du 15 avril 1992, alors que le premier juge n'a pas encore statué sur la demande de révision. Cependant, dans une telle situation, la circonstance que le juge d'appel devient le juge qui a ordonné l'astreinte prive sans doute d'objet l'action qui a été portée devant le premier juge.

C'est la thèse défendue par O. MIGNOLET dans sa contribution précitée: il est possible, *"à un stade ultérieur, que le juge d'appel s'approprie la décision relative à la condamnation principale et à*

[6] Sauf erreur, ni la doctrine néerlandaise ni la doctrine luxembourgeoise ne paraissent aborder la question. Sur l'article 611d précité du *Nederlandse Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering*, comp. les conclusions de M. l'avocat général mr. Vranken précédent HR 20 mai 1994, LJN ZC1367, NJ 1994, 652 et les commentaires relatifs à HR 15 février 2008, LJN BB8095, NJ 2008, 437 avec une note de A.I.M. van Mierlo, et JBPr 2008, 25, avec une note de mr. H.W. Wiersma.

l'astreinte lorsque, se prononçant sur l'appel y relatif, il s'écarte du premier jugement dans l'hypothèse visée au point a) du dispositif de l'arrêt (du 15 avril 1992). En ce cas, la demande de révision qui aurait été introduite *au préalable devant le premier juge mais n'aurait pas encore été jugée par lui perdra son objet, nous semble-t-il, au jour du prononcé de la décision du juge d'appel. Si cela se justifie, il faudra alors réintroduire une demande de révision devant le juge d'appel, cette demande devant de toute manière être adaptée à la nouvelle condamnation principale et/ou à la nouvelle astreinte prononcée par le juge d'appel. Si le juge d'appel devient le juge qui a prononcé l'astreinte en vertu du point b) du dispositif de l'arrêt (du 15 avril 1992), la procédure de révision introduite au préalable devant le premier juge, et non encore jugée par lui, devra également être recommencée devant le juge d'appel, ce qui est peu satisfaisant en pratique mais se présentera vraisemblablement moins fréquemment que d'autres hypothèses*".

Je rejoins cette façon de voir.

III. Conclusion

9 Je suis d'avis qu'il y a lieu de répondre à la question préjudicielle comme suit:

Lorsque le premier juge a condamné une partie à produire des documents à peine d'une astreinte journalière, et que la partie condamnée a interjeté appel de cette condamnation, demandant une réduction des astreintes devant le juge d'appel alors que celui-ci n 'a pas encore statué, le juge *"qui a ordonné l'astreinte"* est le premier juge.

L'avocat général suppléant,

André HENKES

Bruxelles, le 17 octobre 2012.